

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/32173]

4 FEVRIER 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle technique des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, article 1, modifié en dernier lieu par le décret du 9 octobre 2020.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- La commission consultative administration-industrie a rendu un avis le 12 août 2021.
- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 11 juin 2021.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis n° 70.761/3 le 21 janvier 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition préliminaire*

Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.

CHAPITRE 2. — *Définitions*

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° instance compétente : le Ministre flamand ayant l'infrastructure routière et la politique routière dans ses attributions, ou son délégué ;

2° personne compétente : la personne visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

3° centre de contrôle : une station de contrôle d'un organisme de contrôle agréé ;

4° contrôleur : le membre du personnel d'un organisme de contrôle agréé qui effectue les contrôles techniques ;

5° département : le Département de la Mobilité et des Travaux publics, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

6° tricycle à moteur : tout véhicule, visé à l'article 1, § 1^{er}, points 3 et 3bis, de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

7° organisme de contrôle agréé : un organisme qui, conformément à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, et qui effectue le contrôle technique des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles dans au moins un de ses centres de contrôle ;

8° défaillances : les défauts techniques ou autres non-conformités constatés lors d'un contrôle technique ;

9° défaillances critiques : les défaillances constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement ;

10° défaillances majeures : les défaillances susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route, et autres non-conformités importantes ;

11° certificat de visite : un rapport du contrôle technique émis par un centre de contrôle. Ce rapport contient le résultat du contrôle technique ;

12° défaillances mineures : les défaillances n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, et autres non-conformités mineures ;

13° motocyclette : tout véhicule, visé à l'article 1, § 1^{er}, points 2 et 2bis, de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

14° contrôle technique : une inspection qui satisfait au moins aux prescriptions minimales, visées à l'annexe au présent arrêté. Le contrôle technique garantit qu'un véhicule peut être utilisé en toute sécurité sur la voie publique et qu'il répond aux caractéristiques prescrites et obligatoires en matière de sécurité et d'environnement ;

15° quadricycle : tout véhicule, visé à l'article 1, § 1^{er}, points 4 et 4bis de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

16° véhicule : les motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles entrant dans le champ d'application du présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Champ d'application*

Art. 3. Les motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles suivants qui ont été mis en circulation relèvent du champ d'application du présent arrêté :

1° les motos, tricycles à moteur et quadricycles équipés de moteurs à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;

2° les motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) ils sont équipés d'un moteur électrique ou hybride dont la puissance nominale continue maximale est supérieure à 11 kW ;

b) ils ont une vitesse maximale de conception supérieure à 45 km/h.

Sans préjudice de l'alinéa trois, les articles 6, 8 et 9 du présent arrêté sont applicables aux motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles visés à l'alinéa premier qui sont réputés rouler sous le couvert d'une plaque d'immatriculation belge si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la motocyclette, le tricycle à moteur ou le quadricycle est immatriculé, devrait être immatriculé ou est prévu d'être immatriculé au nom d'une personne inscrite dans les registres de la population d'une commune de la Région flamande ;

2° la motocyclette, le tricycle à moteur ou le quadricycle est immatriculé, devrait être immatriculé ou est prévu d'être immatriculé au nom d'une personne morale qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que personne morale dans une commune de la Région flamande ;

3° la motocyclette, le tricycle à moteur ou le quadricycle est immatriculé, devrait être immatriculé ou est prévu d'être immatriculé au nom d'une personne morale de droit international ou étranger ayant un établissement en Région flamande.

L'article 6, § 1^{er}, alinéa premier, 1°, et l'article 8, alinéa premier, 1°, s'appliquent également à l'ensemble des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles visés à l'alinéa premier qui se trouvent sur la voie publique.

Les personnes visées aux alinéas deux et trois sont libres de faire contrôler leur motocyclette, tricycle à moteur ou quadricycle dans un centre de contrôle technique d'une autre région, conformément aux règles qui y sont applicables. Le certificat de visite délivré dans une autre région est valable de plein droit en Région flamande pour la durée de sa validité.

CHAPITRE 4. — *Contrôle technique*Section 1^{re}. — Dispositions générales

Art. 4. § 1^{er}. Les motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles, visés à l'article 3, sont soumis à des contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Les contrôles techniques sont effectués par les organismes de contrôle agréés.

§ 2. Sauf dispositions contraires, les contrôles techniques comprennent au moins les contrôles visés à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'instance compétente peut déterminer les modalités techniques des différents contrôles à effectuer.

§ 3. Le véhicule est présenté à un centre de contrôle à l'initiative du titulaire.

La personne présentant le véhicule au contrôle doit suivre les instructions qui lui sont données en vue du contrôle de son véhicule.

Une éventuelle revisite a lieu dans le même centre de contrôle dans lequel le contrôle complet a été effectué.

§ 4. Les véhicules se trouvent dans un état de propreté tel que le contrôle des composants n'est pas entravé.

Les véhicules ne sont pas équipés de chaînes à neige ou de pneus à clous.

Les véhicules sont proposés sans chargement. Les coffres attachés à ou sur un véhicule ne sont pas considérés comme des chargements.

Le contrôle est interrompu si des fuites de carburant ou de gaz sont constatées.

§ 5. Lors du contrôle technique, la personne qui présente le véhicule au contrôle remet les documents suivants, si ceux-ci doivent se trouver à bord du véhicule :

1° le dernier certificat de visite ;

2° le dernier certificat d'immatriculation délivré ;

3° le certificat de conformité, l'attestation de validation ou la fiche de réception individuelle.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, 3°, les véhicules importés en Belgique qui étaient déjà immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ne sont pas soumis à l'obligation de présenter le certificat de conformité. Toutefois, si le certificat d'immatriculation des véhicules susmentionnés est illisible ou incomplet ou ne contient pas toutes les informations requises conformément à l'annexe I de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, le certificat de conformité peut être demandé. L'absence du certificat de conformité ne donne pas lieu à une sanction, mais est mentionnée sur le certificat d'inspection.

Section 2. — Contrôles techniques complets et partiels

Sous-section 1^{er}. — Dispositions générales

Art. 5. Les contrôles techniques visés à l'article 4 sont divisés en contrôles complets et partiels.

Les contrôles complets consistent en l'examen de :

1° l'identification du véhicule. À cet effet, les aspects suivants sont contrôlés :

a) le numéro de châssis ;

b) le certificat d'immatriculation ;

c) le certificat de conformité, l'attestation de validation ou la fiche de réception individuelle du véhicule ;

2° l'état technique du véhicule. Il s'agit de vérifier si le véhicule est conforme aux normes de sécurité et environnementales applicables.

Les contrôles partiels sont divisés selon les types de contrôles suivants :

1° les contrôles administratifs : les contrôles limités à la vérification des aspects suivants afin de valider une demande d'immatriculation d'un véhicule qui a déjà été mis en service :

- a) le certificat d'immatriculation ;
- b) le certificat de conformité, l'attestation de validation ou la fiche de réception individuelle ;

2° les revisites administratives : l'un des contrôles suivants :

a) un contrôle limité à la vérification des aspects suivants :

- 1) le numéro de châssis ;
- 2) la plaque d'identification ;
- 3) les documents, visés à l'article 4, § 5 ;

b) un contrôle limité à la vérification des documents visés à l'article 4, § 5, sans que le véhicule ne soit représenté ;

3° les revisites techniques : les contrôles partiels qui ne sont pas des contrôles partiels visés aux points 1° et 2°.

Sous-section 2. — Contrôle complet

Art. 6. § 1^{er}. Un contrôle complet est obligatoire dans tous les cas suivants :

1° à chaque demande d'une personne compétente ;

2° avant la remise en service, au nom du même titulaire ou au nom d'un nouveau titulaire, de tout véhicule répondant à l'une des conditions suivantes :

a) le certificat de visite a été retiré par une personne compétente après qu'elle a constaté une infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

b) le véhicule présente des dommages au châssis, à la direction, à la suspension ou au dispositif de freinage à la suite d'un accident ou a subi un sinistre total ;

c) la frappe du numéro de châssis a été clarifiée, effacée ou modifiée ;

3° avant l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un autre titulaire ;

4° si la revisite n'a pas lieu dans les deux mois suivant le contrôle complet ;

5° si le véhicule n'est pas immatriculé dans les deux mois suivant le contrôle complet.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, 3°, aucun contrôle n'est requis si le futur titulaire est le conjoint, le cohabitant légal ou la personne avec laquelle le précédent titulaire forme un ménage de fait, ou l'un de leurs enfants, à condition que le futur titulaire reprenne à son nom la plaque d'immatriculation existante, laquelle est conforme aux dispositions d'exécution de l'article 21 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules. Si le futur titulaire ne reprend pas cette plaque d'immatriculation, un contrôle administratif est nécessaire avant l'immatriculation. La cohabitation du titulaire précédent et de la personne avec laquelle il déclare former un ménage de fait est prouvée sur la base des informations visées à l'article 3, alinéa premier, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Ces informations ne doivent pas dater de plus de deux mois.

Si le futur titulaire est une personne telle que visée à l'article 5, § 1^{er}, 10°, 11°, 12° ou 13°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, aucun contrôle du véhicule n'est requis lorsqu'un certificat de visite valable a été délivré dont la durée de validité couvre la durée complète de validité de la marque d'immatriculation d'exportation transit ou lorsqu'une dispense de l'obligation de contrôle s'applique.

§ 2. Tout expert en automobiles tel que visé dans la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, ou toute personne compétente, qui constate qu'un véhicule a subi les dommages ou la perte totale visés au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, 2°, b), le signale au département.

Art. 7. § 1^{er}. Pour le contrôle complet dans les cas visés à l'article 6, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, b), et 3°, la personne qui présente le véhicule au contrôle doit le présenter avec l'une des plaques d'immatriculation suivantes :

1° la plaque d'immatriculation qui appartient au dernier certificat d'immatriculation délivré ;

2° une plaque commerciale et le certificat d'immatriculation correspondant ;

3° une plaque d'immatriculation différente et le certificat d'immatriculation correspondant, à condition que le titulaire de cette marque soit également inscrit comme titulaire sur la demande d'immatriculation du véhicule présenté ;

4° une plaque nationale et le certificat d'immatriculation correspondant.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, § 2, du présent arrêté, le contrôle dans le cas visé à l'article 6, § 1^{er}, alinéa premier, 3° du présent arrêté, se limite à un contrôle visuel de l'état technique du véhicule dans les cas suivants :

1° le véhicule dispose d'un certificat de visite valable conformément à l'article 10 du présent arrêté. Ce certificat de visite a été délivré moins de deux mois après la présentation du véhicule pour ce contrôle ;

2° un véhicule importé en Belgique qui était déjà immatriculé dans un autre État membre de l'Espace économique européen possède un certificat de visite délivré par les autorités compétentes de cet État membre. Ce certificat de visite prouve que, moins de deux mois avant le contrôle dans le cas visé à l'article 6, § 1^{er}, alinéa premier, 3°, du présent arrêté, le véhicule a subi avec succès un contrôle ayant au moins pris en considération les dispositions de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.

Si, à l'issue du contrôle visuel visé à l'alinéa premier, il s'avère que le véhicule ne présente aucune défaillance technique ni aucune infraction aux dispositions réglementaires, un document portant le titre « Contrôle visuel du véhicule » est délivré.

Si, à l'issue du contrôle visuel visé à l'alinéa premier, le véhicule présente des défaillances techniques ou des manquements par rapport aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, le véhicule est immédiatement soumis à un contrôle effectué conformément aux exigences visées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le document « Contrôle visuel du véhicule », visé à l'alinéa deux, contient les informations visées à l'article 10, alinéa trois, 1° à 11°. Ce document doit être joint au certificat de visite délivré par un autre État membre, à condition que le certificat de visite étranger ait été délivré dans les deux mois suivant la présentation du véhicule.

Le document intitulé « Contrôle visuel du véhicule », visé à l'alinéa deux, doit toujours être présenté en même temps que le certificat de visite, visé au paragraphe 2, alinéa premier. Le centre de contrôle qui a effectué le contrôle visuel de l'état technique du véhicule doit apposer sur le certificat de visite la mention indélébile « NON VALABLE SANS LE DOCUMENT "CONTRÔLE VISUEL DU VÉHICULE" ».

§ 3. La demande d'immatriculation est tamponnée et signée à condition qu'un certificat de visite conforme à l'article 11, § 1^{er}, ou un document intitulé « Contrôle visuel du véhicule », tel que visé au paragraphe 2, alinéa deux, soit délivré à l'issue des contrôles requis, visés au paragraphe 2, alinéa premier.

Sous-section 3. — Contrôle partiel

Art. 8. Un contrôle partiel est obligatoire dans tous les cas suivants :

- 1° à chaque demande d'une personne compétente ;
- 2° pour les véhicules, visés à l'article 11, § 2, § 3 et § 4 ;
- 3° lors du transfert d'un véhicule, visé à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase.

Le contrôle dans le cas visé à l'alinéa premier, 2°, a lieu dans les deux mois suivant l'expiration de la période de validité du précédent contrôle complet ou partiel. Si ce contrôle n'est pas effectué dans le délai susmentionné, un contrôle complet doit être effectué.

Section 3. — Exonérations

Art. 9. Les véhicules suivants sont exemptés de tout contrôle :

- 1° les véhicules de police ;
- 2° les véhicules portant une plaque d'essai et disposant d'un certificat d'immatriculation valide correspondant ;
- 3° les véhicules équipés d'une plaque professionnelle ;
- 4° les véhicules immatriculés sous une plaque d'immatriculation destinée au ministère de la Défense.

Section 4. — Certificat de visite

Art. 10. Les contrôles donnent lieu à la délivrance d'un certificat de visite conformément à l'article 11, ou d'un document intitulé « Contrôle visuel du véhicule », visé à l'article 7, § 2, dont les modèles sont déterminés par l'autorité compétente.

Un certificat de visite est délivré après chaque contrôle complet ou partiel, sauf en cas de contrôle visuel du véhicule qui donne lieu à la délivrance du document « Contrôle visuel du véhicule », conformément à l'article 7, § 2.

Le certificat de visite mentionne au moins toutes les données suivantes :

- 1° le numéro d'identification du véhicule (NIV ou numéro de châssis) ;
- 2° le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule et le symbole du pays d'immatriculation ;
- 3° le lieu et la date du contrôle technique ;
- 4° le kilométrage relevé lors du contrôle complet précédent et actuel (si disponible) ;
- 5° la catégorie de véhicule (si disponible) ;
- 6° les défaillances constatées et leur degré de gravité ;
- 7° le résultat du contrôle technique ;
- 8° le nom de l'organisme de contrôle agréé et la signature ou l'identification du contrôleur qui a effectué le contrôle ;
- 9° les données relatives aux contrôles auxquels le véhicule est soumis en vertu d'autres dispositions réglementaires ;
- 10° les informations jugées utiles pour les contrôles ultérieurs ;
- 11° pour les taxis, le nombre de places assises outre le siège conducteur.

Dans les cas visés à l'article 11, § 2 et § 3, le certificat de visite indique également la date de son expiration.

Art. 11. § 1^{er}. Un certificat de visite sans période de validité est délivré dans les cas suivants :

- 1° le véhicule ne présente aucune défaillance lors du contrôle technique ;
- 2° le véhicule ne présente que des défaillances mineures lors du contrôle technique.

La mention « ÉTAT DU VÉHICULE » est inscrite sur le certificat de visite.

§ 2. La durée de validité du certificat de visite s'élève à trois mois si, indépendamment des éventuelles défaillances telles que visées au paragraphe 1^{er}, certains manquements administratifs ou certaines formes de non-conformités, déterminés par l'instance compétente, sont constatés.

§ 3. Le certificat de visite est valable durant quinze jours si le véhicule présente des défaillances majeures.

§ 4. Si le véhicule présente des défaillances critiques, la mention « INTERDIT À LA CIRCULATION » est apposée sur le certificat de visite.

§ 5. La couleur du certificat de visite est verte dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, et rouge dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4.

Section 5. — Frais

Art. 12. § 1^{er}. Les organismes de contrôle agréés peuvent percevoir des indemnités afin de couvrir les frais découlant des contrôles visés à l'article 4, § 1^{er}, et les frais administratifs associés.

Les organismes de contrôle agréés affichent dans chacun de leurs centres de contrôle, au moyen d'un panneau, les montants de toutes les indemnités qu'ils peuvent percevoir.

La personne qui conduit le véhicule pour le contrôle paie les frais.

§ 2. Les montants des indemnités que les organismes de contrôle agréés peuvent percevoir, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés de la manière suivante :

1° contrôle complet : 48,10 euros ;

2° contrôle partiel d'un véhicule :

a) à la demande d'une personne compétente : 13,20 euros ;

b) à la suite d'une visite ou revisite administrative : 8,40 euros ;

c) à la suite d'une revisite technique : 13,20 euros ;

3° délivrance d'un duplicata de tout document original qui a été délivré : 13,20 euros ;

4° estampillage et signature d'une demande d'immatriculation : 4,20 euros ;

5° validation ou délivrance d'une plaquette d'identification : 8,80 euros.

§ 3. Les montants visés au paragraphe 2, sont automatiquement adaptés chaque année au 1^{er} janvier à l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente. Lors de l'indexation, le résultat est arrondi à la décimale inférieure. L'indice de base est celui du mois de novembre 2021.

CHAPITRE 5. — Modifications de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Art. 13. L'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2018, est complété par un alinéa deux et trois, rédigés comme suit :

« L'équipement minimal d'une station de contrôle pour l'inspection des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles comprend :

1° un détecteur de gaz GPL/GNL/GNC ;

2° un sonomètre ;

3° un freinomètre à rouleaux ;

4° un dispositif de contrôle des phares des motos ;

5° un analyseur de quatre gaz ;

6° un opacimètre ;

7° une jauge de profondeur ;

8° un jeu de deux miroirs sphériques ;

9° un pont élévateur ou un équipement permettant d'inspecter le dessous du véhicule, équipé d'un éclairage fixe ou mobile.

Le dispositif d'étalonnage correspondant est disponible dans chaque organisme de contrôle agréé. Il est présent dans l'organisme de contrôle agréé ou est mis à disposition par le fournisseur lorsqu'un étalonnage est effectué. ».

Art. 14. À l'article 17, alinéa deux, du même arrêté royal, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point a), les mots « véhicules automobiles » sont remplacés par les mots « véhicules soumis au contrôle technique ».

2° le point c) est remplacé par ce qui suit :

« c) une activité dans une école de conduite automobile pour les véhicules soumis au contrôle technique. ».

CHAPITRE 6. — Dispositions finales

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 janvier 2023.

Art. 16. Le ministre flamand compétent pour l'infrastructure et la politique routières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
L. PEETERS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 relatif au contrôle technique des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles

Annexe. Prescriptions minimum concernant le contenu des contrôles et méthodes de contrôle recommandées

A. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe traite des systèmes et composants de véhicules à contrôler, elle expose les méthodes de contrôle recommandées et les critères sur lesquels se fonder pour déterminer si l'état du véhicule est acceptable.

Le contrôle porte au moins sur les points énumérés au point C ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent l'équipement du véhicule contrôlé. Le contrôle peut aussi servir à vérifier si les pièces et composants de ce véhicule correspondent aux exigences en matière de sécurité et d'environnement qui étaient en vigueur au moment de la réception ou, selon le cas, de la mise en conformité du véhicule.

L'inspection doit être effectuée en utilisant les techniques et les équipements disponibles et sans utiliser d'outils pour démonter ou déposer des pièces du véhicule.

Si la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes de contrôle énoncées dans la présente annexe, le contrôle est effectué conformément aux méthodes de contrôle recommandées acceptées par le département. Ce dernier doit avoir la conviction que les exigences en matière de sécurité et environnementales sont respectées.

Tous les points énumérés doivent être considérés comme obligatoires lors du contrôle technique des véhicules, sauf ceux marqués d'une croix. Ces points concernent les éléments liés à l'état du véhicule et à son aptitude à emprunter le réseau routier, mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.

Les « motifs de refus » ne s'appliquent pas lorsqu'ils se réfèrent à des exigences qui n'étaient pas encore prévues par la législation relative à la réception par type de véhicules en vigueur à la date de la première immatriculation ou de la première mise en circulation, ou à des exigences de mise en conformité.

S'il est indiqué qu'une méthode de contrôle est « visuelle », cela signifie que l'inspecteur doit non seulement examiner les points concernés mais également, le cas échéant, manipuler les éléments, évaluer leur bruit ou recourir à tout autre moyen de contrôle approprié sans utiliser d'équipement.

B. ÉTENDUE DU CONTRÔLE

Le contrôle couvre au moins les points suivants :

0. Identification du véhicule ;
1. Équipement de freinage ;
2. Direction ;
3. Visibilité ;
4. Éclairage et éléments du circuit électrique ;
5. Essieux, roues, pneumatiques et suspension ;
6. Châssis et accessoires du châssis ;
7. Équipements divers ;
8. Nuisances.

C. CONTENU ET MÉTHODES DE CONTRÔLE, ÉVALUATION DES DÉFAILLANCES DES VÉHICULES

Le contrôle technique doit porter au moins sur les points suivants et l'application des normes minimales et les méthodes recommandées indiquées dans le tableau suivant.

Pour chacun des systèmes et composants du véhicule soumis au contrôle technique, l'évaluation des défaillances est effectuée conformément aux critères énoncés dans le présent tableau, cas par cas.

Les défaillances qui ne figurent pas dans l'annexe sont évaluées sur la base de leur risque pour la sécurité routière.

Point	Méthode	Motifs de refus	Évaluation des défaillances		
			Mineure	Majeure	Critique
0. IDENTIFICATION DU VÉHICULE					
0.1. Plaques d'immatriculation, si prévu par les exigences ¹	Contrôle visuel	a) Plaque(s) manquante(s) ou tellement mal fixée(s) qu'elle(s) risque(nt) de tomber.		X	
		b) Inscription manquante ou illisible.		X	
		c) Ne correspond pas aux documents du véhicule ou aux données enregistrées.		X	
		d) Plaque d'immatriculation non conforme aux exigences (par exemple, position, angle de montage,	X		

		dimensions, couleur, pliée, cassée, marques).				
0.2. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule	Contrôle visuel	a) Manquant ou introuvable.		X		
		b) Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule.		X		
		c) Documents du véhicule illisibles ou données imprécises.	X			
		d) Non conforme aux exigences (dimensions des caractères).	X			
0.3. Plaque d'identification	Contrôle visuel	a) Plaque d'identification manquante ou introuvable.	X			
		b) Incomplète ou illisible.	X			
		c) Le placement ou les données mentionnées ne correspondent pas aux documents du véhicule.	X			
		d) Insuffisamment fixée.	X			

0.4. Le certificat de conformité, l'attestation de validation ou la fiche de réception individuelle		a) Manquant(e). b) Illisible ou incomplet/incomplète.	X X		
---	--	--	--------	--	--

Par dérogation aux points 0.2, 0.3 et 0.4, les véhicules en circulation depuis plus de 25 ans et immatriculés ou présentés à l'immatriculation sous une des plaques d'immatriculation visées à l'article 12, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, sont soumis aux contrôles suivants :

1° contrôle du numéro de châssis :

Dans le cas des véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2023, une attestation de (re)frappe du numéro de châssis n'est pas requise.

En cas de suspicion de fraude ou si le numéro de châssis a été refrappé après le 1er janvier 2023, une attestation est exigée.

Les véhicules dont la date de première immatriculation est postérieure au 10 octobre 1974 sont soumis aux règles concernant, entre autres, la (re)frappe du numéro de châssis et la présomption de fraude qui s'appliquent aux véhicules récents.

2° contrôle de la plaquette d'identification :

a) les véhicules déjà immatriculés au 1er janvier 2023 :

- La plaquette d'identification n'est pas contrôlée.

b) les véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 2023 :

- Une plaque du constructeur peut être acceptée comme plaquette d'identification pour les véhicules importés d'un pays situé en dehors de l'EEE.

La plaquette d'identification ou la plaque du constructeur doit indiquer au moins la marque ou le type et le numéro de châssis ou le numéro d'identification.

3° contrôle du certificat de conformité, de l'attestation de validation ou de la fiche de réception individuelle :

Les véhicules qui sont en service depuis plus de 25 ans et qui ont été immatriculés avant le 31 décembre 2022 sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 12, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ne sont pas soumis à l'obligation de détenir le certificat de conformité, l'attestation de validation ou la fiche de réception individuelle.

1. ÉQUIPEMENT DE FREINAGE				
1.1. État mécanique et fonctionnement				
1.1.1. Pivot du frein de service/frein à main	<p>Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage</p> <p>Note : Les véhicules équipés d'un système de freinage assisté doivent être contrôlés moteur éteint.</p>	a) Pivot trop serré.	X	
		b) Usure fortement avancée/jeu.	X	
1.1.2. État et course de la pédale/du levier de frein/du frein à main	<p>Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage</p> <p>Note : Les véhicules équipés d'un système de freinage assisté doivent être contrôlés moteur éteint.</p>	a) Course trop grande, réserve de course insuffisante.	X	
		b) La pédale de frein, le levier de frein ou le frein à main ne se libère pas facilement. Fonctionnalité réduite.		X
		c) La surface antidérapante de la pédale de frein est manquante, mal fixée ou usée.		X

1.1.6. Commande du frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage, frein de stationnement électronique	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage	a) Verrouillage insuffisant.		X	
		b) Usure au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet. Usure excessive.	X	X	
		c) Course trop longue (réglage incorrect).		X	
		d) Actionneur manquant, endommagé ou ne fonctionnant pas.		X	
		e) Mauvais fonctionnement, dysfonctionnement de l'indicateur.		X	
1.1.10. Dispositif de freinage assisté, maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Dispositif de freinage assisté défectueux ou inopérant. Dispositif inopérant.		X	X
		b) Maître-cylindre défectueux, mais frein toujours opérant. Maître-cylindre défectueux ou non étanche.		X	X

		<p>c) Fixation insuffisante du maître-cylindre, mais frein toujours opérant. Fixation insuffisante du maître-cylindre.</p> <p>d) Niveau insuffisant du liquide de frein sous la marque MIN. Niveau du liquide de frein largement sous la marque MIN. Pas de liquide de frein visible.</p> <p>e) Capuchon du réservoir du maître-cylindre manquant.</p> <p>f) Témoin du liquide de frein allumé ou défectueux.</p> <p>g) Fonctionnement défectueux du dispositif avertisseur en cas de niveau insuffisant du liquide de frein.</p>		X	X
1.1.11. Conduites rigides des freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	<p>a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.</p> <p>b) Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords (freins pneumatiques).</p>		X	X

							X
			Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords (freins hydrauliques).				X
			c) Endommagement ou corrosion excessive des conduites. Endommagement ou corrosion des conduites nuisant au bon fonctionnement des freins par blocage ou risque imminent de perte d'étanchéité.		X		X
			d) Conduites mal placées ou mal fixées. Risques d'endommagement.	X		X	
			a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.				X
			b) Flexibles endommagés, présentant des points de friction, torsadés, trop courts ou mal fixés. Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce.	X		X	
1.1.12 Flexibles des freins				Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.			

					X	X
			c) Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (freins pneumatiques). Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (freins hydrauliques).		X	X
			d) Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression. Câble altéré.		X	X
			e) Flexibles poreux.		X	
			a) Usure excessive des garnitures ou des plaquettes de freins. (Marque minimale atteinte) Usure excessive des garnitures ou des plaquettes de freins. (Marque minimale non visible).		X	X
			b) Garnitures ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc. Performances de freinage réduites.		X	X
			c) Garnitures ou plaquettes absentes ou mal montées.			X
			a) Tambour ou disque usé.		X	
1.1.13. Garnitures et plaquettes de freins	Contrôle visuel					
	Contrôle visuel.					

1.1.14. Tambours de freins et disques de freins		Disque ou tambour excessivement usé, rayé, fissuré, mal fixé ou cassé.			X
			b) Tambour ou disque encrassé (huile, graisse, etc.) (X) ² . Performances de freinage réduites (X) ² .	X	X
			c) Absence de tambour ou de disque.		X
			d) Plateau mal fixé.	X	
1.1.15. Câbles de freins, timonerie	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Câbles endommagés, flambage. Performances de freinage réduites.	X	X	
		b) Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément. Performances de freinage réduites.	X	X	
		c) Défaut des jonctions de câbles ou de tringles de nature à compromettre la sécurité.	X		
		d) Fixation des câbles défectueuse.	X		

		e) Entrave du mouvement du système de freinage.	X		
		f) Mouvement anormal de la timonerie dénotant un mauvais réglage ou une usure excessive.	X		
1.1.16. Cylindres de frein (y compris les freins à ressort et les cylindres hydrauliques).	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Cylindre fissuré ou endommagé. Performances de freinage réduites.	X		X
		b) Étanchéité insuffisante du cylindre. Performances de freinage réduites.	X		X
		c) Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté. Performances de freinage réduites.	X		X
		d) Corrosion excessive du cylindre. Risque de fissure.	X		X
		e) Course insuffisante ou excessive du mécanisme à piston ou à diaphragme (X) ² . Performances de freinage réduites (réserve insuffisante pour le mouvement) (X) ² .	X		X

		<p>f) Capuchon antipoussière endommagé. Capuchon antipoussière manquant ou excessivement endommagé.</p>	X	X	
<p>1.1.17. Correcteur automatique de freinage suivant la charge (X)².</p>	<p>Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.</p>	<p>a) Liaison défectueuse. b) Réglage incorrect de la liaison. c) Valve grippée ou inopérante. (l'ABS fonctionne). Valve grippée ou inopérante. d) Valve manquante (si requise). e) Plaque de données de réglage manquante. f) Les données ne sont pas lisibles.</p>	X	X	X
<p>1.1.21. Système de freinage complet</p>	<p>Contrôle visuel</p>	<p>a) D'autres dispositifs (par ex. pompe à antigel, dessiccateur d'air) sont endommagés extérieurement ou présentent une corrosion excessive qui porte atteinte au système de freinage. Performances de freinage réduites.</p>	X	X	X

		b) Défaut de tout élément de nature à compromettre la sécurité ou élément mal monté.	X		
		c) Réparation ou modification d'un élément présentant un risque ³ . Performances de freinage réduites.	X		X
1.2.					
		Performances et efficacité du frein de service			
1.2.1. Performances	Appliquez le frein progressivement jusqu'à la force maximale progressive.	a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues. Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.	X		X
		b) L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 70 % de l'autre roue sur le même essieu. Ou, en cas d'essai sur route : déport excessif du véhicule. L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 50 % de l'autre roue sur le même essieu.	X		X
		c) Absence de progressivité du freinage (broutement).	X		

					X	
			d) Temps de réaction trop long sur l'une des roues.		X	
			e) Fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue complet.		X	
1.2.2. Efficacité	Essai sur un banc d'essai de freinage ou à l'aide d'un décéléromètre (ce dernier uniquement dans le cas exceptionnel où un essai sur un banc d'essai de freinage n'est pas possible)	Ne donne pas au moins les valeurs minimales suivantes ⁽¹⁾ : Catégories L (les deux freins ensemble) : - catégorie L3e : 50 % - catégorie L4e : 46 % - catégorie L5e, L7e : 44 %. Moins de 50 % des valeurs ci-dessus sont atteintes.		X		X
1.4. Performances et efficacité du frein de stationnement (si requis)						
1.4.1. Performances	Essai sur un banc d'essai de freinage	Frein inopérant d'un côté ou, dans le cas d'un essai sur route, déport excessif du véhicule. Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage visées au point 1.4.2 sont atteintes par rapport à la masse du véhicule pendant l'essai.		X		X

1.4.2. Efficacité	Essai sur un banc d'essai de freinage	<p>Ne donne pas pour tous les véhicules un coefficient de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, d'au moins 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble du véhicule, si celle-ci est la plus élevée.</p> <p>Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage définies ci-dessus sont atteintes.</p>		X	X
1.6. Système antiblocage (ABS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	<p>a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.</p> <p>b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système.</p> <p>c) Capteurs de vitesse de roue manquants ou endommagés.</p> <p>d) Câblage endommagé.</p> <p>e) Autres composants manquants ou endommagés.</p>		X	X

			f) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .		X	
1.7. Système de freinage électronique (EBS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.		X		
		b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système.		X		
		c) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .		X		
1.8. Liquide de frein	Contrôle visuel	Liquide de frein pollué ou sédimenté. Risque imminent de défaillance.		X		X
2. DIRECTION						
2.1. État mécanique						
2.1.1. État de la direction	Contrôle visuel du fonctionnement de la direction	a) Conduite dure.		X		
		b) Axe de secteur tordu ou cannelures usées. Fonctionnalité affectée.		X		X

		<p>c) Usure excessive de l'axe de secteur. Fonctionnalité affectée.</p> <p>d) Mouvement excessif de l'axe de secteur. Fonctionnalité affectée.</p> <p>e) Manque d'étanchéité. Formation de gouttes.</p>		X	X
<p>2.1.2. Fixation du boîtier de direction</p>	<p>Contrôle visuel de la fixation du boîtier de direction au châssis.</p>	<p>a) Mauvaise fixation du boîtier de direction. Fixations dangereusement mal attachées ou jeu par rapport au châssis/à la carrosserie visible.</p> <p>b) Usure des trous de fixation dans le châssis. Fixations gravement affectées.</p> <p>c) Boulons de fixation manquants ou fêlés. Fixations gravement affectées.</p> <p>d) Boîtier de direction fêlé.</p>	X	X	X

		Stabilité ou fixation du boîtier affectée.			X
2.1.3. État de la timonerie de direction	Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	<p>a) Jeu entre des éléments qui devraient être fixes. Jeu excessif ou risque de dissociation.</p> <p>b) Usure excessive des connexions. Risque très grave de détachement.</p> <p>c) Fêlure ou déformation d'éléments. Fonctionnement affecté.</p> <p>d) Absence de dispositifs de verrouillage.</p> <p>e) Désalignement des éléments (par exemple barre d'accouplement ou barre de direction).</p> <p>f) Réparation ou modification présentant un risque³.</p>	X	X	X

		Fonctionnement affecté.			
		g) Capuchon antipoussière endommagé ou détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré.	X	X	
2.1.4. Fonctionnement de la timonerie de direction	Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	a) La partie mobile de la timonerie frotte contre une partie fixée au châssis. b) Butées inopérantes ou manquantes. c) Résistance excessive lors de la rotation.	X	X	
2.1.5. Direction assistée	Vérifier l'étanchéité du circuit de direction et le niveau de liquide hydraulique (s'il est visible). Les roues sur le sol et le moteur en marche, vérifier le fonctionnement de la direction assistée.	a) Fuite de liquide ou fonctions affectées. b) Niveau insuffisant du liquide, sous la marque MIN. Réservoir insuffisant, bien en dessous de la marque MIN. c) Mécanisme inopérant. Direction touchée.	X	X	X

		d) Mécanisme fêlé ou mal fixé. Direction touchée.	X		X
		e) Éléments désalignés ou frottant contre une autre pièce. Direction touchée.	X		X
		f) Réparation ou modification présentant un risque ³ Direction touchée.	X		X
		g) Endommagement ou corrosion excessive de câbles ou de flexibles. Direction touchée.	X		X
		2.2. Volant, barre de direction, colonne de direction			
2.2.1. État du volant ou de la barre de direction	Contrôle visuel du jeu et de l'état des raccords souples ou des joints universels	a) Le mouvement relatif entre le volant ou la barre de direction et la colonne de direction dénote une mauvaise fixation. Risque très grave de détachement.	X		X
		b) Absence de dispositif de retenue sur le volant ou le moyeu du volant.	X		

		Risque très grave de détachement.			X
		c) Cassures, fêlures, dommages importants ou mauvaise fixation du volant, du moyeu, de la couronne ou des rayons du volant. Risque très grave de détachement.	X		X
		d) Réparation ou modification présentant un risque ³ .	X		
		a) Mouvement excessif du centre du volant vers le bas ou le haut.	X		
		b) Mouvement excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne.	X		
		c) Raccord souple détérioré.	X		
		d) Mauvaise fixation. Risque très grave de détachement.	X		X
		e) Réparation ou modification présentant un risque ³ .			X
2.2.2. Colonne/fourches de direction et amortisseurs de direction	Contrôle visuel du jeu et de l'état des raccords souples ou des joints universels				

			d) État non sûr			X	
2.3. Jeu dans la direction	Contrôle visuel du mouvement libre		Jeu excessif dans la direction (par exemple mouvement d'un point de la couronne dépassant un cinquième du diamètre du volant) ou non conforme aux exigences ¹ Sécurité de la direction compromise			X	X
2.4. Parallélisme (X) ²	Contrôle du parallélisme des roues directrices lors d'un contrôle après un accident.		a) Parallélisme non conforme aux données ou exigences du constructeur automobile ¹ Stabilité en ligne droite altérée ; stabilité directionnelle altérée. b) Parallélisme manifestement défectueux.	X		X	
2.6. Direction assistée électronique (EPS)	Contrôle visuel et contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur, et/ou lors de l'utilisation de l'interface électronique du véhicule		a) L'indicateur de dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une défaillance du système. b) Incohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues. Direction touchée.			X	X

					X	
					X	
3. VISIBILITÉ						
3.1. Champ de vision	Contrôle visuel depuis le siège du conducteur	a) Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant considérablement la vue frontale ou latérale (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise).		X		
		b) Vue entravée à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces et rétroviseurs extérieurs non visibles.			X	
3.2. État des vitrages	Contrôle visuel des vitres, du pare-brise	a) Vitres ou panneaux transparents (si autorisés) fissurés ou décolorés (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise).		X		
		Vue entravée à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces et rétroviseurs extérieurs non visibles.			X	
		b) Vitres ou panneaux transparents (y compris les films réfléchissants ou		X		

		teintés) non conformes aux exigences ¹ (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise).					
		Vue entravée à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces et rétroviseurs extérieurs non visibles.			X		
		c) Vitres ou panneaux transparents dans un état inacceptable.			X		
		Visibilité fortement affectée dans la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise.				X	
		a) Miroir ou dispositif manquant ou fixé de manière non conforme aux exigences ¹ (au moins deux dispositifs rétroviseurs disponibles).			X		
		Moins de deux dispositifs rétroviseurs disponibles.			X		
		b) Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé.					X
3.3. Miroirs ou dispositifs rétroviseurs	Contrôle visuel						

			Miroir ou dispositif inopérant, gravement endommagé, mal fixé ou dangereux.		X	
			c) Champ de vision nécessaire non couvert		X	
3.4. Essuie-glaces	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement		a) Essuie-glaces inopérants ou manquants ou non conformes aux exigences ¹ .		X	
			b) Balai d'essuie-glace défectueux.	X		
			Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux.		X	
3.5. Lave-glace du pare-brise	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement		Mauvais fonctionnement du lave-glace (liquide de lave-glace insuffisant mais pompe fonctionnelle ou jets mal alignés).	X		
			Lave-glace inopérant.		X	
4. FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE						
4,1. Phares						

4.1.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	<p>a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Lampe/source lumineuse unique ; si LED, visibilité fortement réduite.</p> <p>b) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant.</p> <p>c) Mauvaise fixation du feu.</p>	X	X	
4.1.2. Orientation	Déterminer l'orientation horizontale de chaque phare en feu de croisement à l'aide d'un dispositif d'orientation des phares ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	<p>a) L'orientation d'un phare n'est pas dans les limites prescrites par les exigences¹.</p> <p>b) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X)².</p>	X	X	
4.1.3. Commutation	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de	<p>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux</p>	X		

	l'interface électronique du véhicule	exigences ¹ (nombre de feux allumés en même temps). Dépassement de l'intensité lumineuse maximale autorisée à l'avant.	X		
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.	X		
		c) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .	X		
4.1.4. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .	X		
		b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.	X		
		c) Source lumineuse et lampe non compatibles.	X		
		a) Dispositif inopérant.	X		

4.1.5. Dispositif de réglage de la portée (si obligatoire)	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible, ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	b) Le dispositif manuel ne peut être actionné depuis le siège du conducteur.	X	
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .	X	
		Dispositif inopérant. Si lampes à décharge gazeuse :	X	
4.1.6. Lave-phares (si obligatoire) (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible			
4.2. Feux de position avant et arrière, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour				
4.2.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse.	X	
		b) Glass défectueuse.	X	
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.	X	
4.2.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.	X	
			X	

		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.		X	
4.2.3. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ . Feu rouge à l'avant et feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X	
		b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise. Feu rouge à l'avant et feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X	
4.3. Feux stop					
4.3.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent. Toutes les sources lumineuses ne fonctionnent pas.	X	X	X

			X		X	
		b) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X		X	
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.	X		X	
		a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Fonctionnement retardé. Totalelement inopérant.	X		X	X
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.			X	
		c) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .			X	
		d) Les fonctions du voyant du frein de secours sont hors service ou ne fonctionnent pas correctement (X) ² .			X	
4.3.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule					

4.3.3. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ⁽¹⁾ . Feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X	
4.4. Indicateurs de direction et feux de signal de détresse					
4.4.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent. b) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise). Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée). c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.	X	X	
4.4.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Totalelement inopérant.	X	X	

4.4.3. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .			X	
4.4.4. Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	La vitesse de clignotement n'est pas conforme aux exigences ¹ (plus de 25 % de différence).	X			
4.5. Feux de brouillard avant et arrière (si requis)						
4.5.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent.	X		X	
		b) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise). Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X		X	
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute ou d'éblouissement.	X		X	

4.5.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Dispositif inopérant.	X	X	
4.5.4. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .	X	X	
		b) Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .		X	
4.6. Feux de marche arrière (X) ²					
4.6.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse.	X		
		b) Glace défectueuse.	X		
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.	X	X	
4.6.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .		X	
		b) Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .		X	

4.6.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit enclenchée.	X	X	
4.7. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (X) ²					
4.7.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Le feu émet de la lumière directe ou blanche vers l'arrière. b) Source lumineuse défectueuse. Source lumineuse multiple. Source lumineuse défectueuse. Source lumineuse unique.	X	X	
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.	X	X	
4.7.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .	X		
4.8. Catadioptrés					
4.8.1. État	Contrôle visuel	a) Catadioptré défectueux ou endommagé.	X		

		Manquant ou réflectivité altérée.		X	
		b) Mauvaise fixation du catadioptré. Risque de chute.	X	X	
4.8.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel	Dispositif, couleur émission, position ou intensité non conforme aux exigences ¹ . Réfléchit du rouge vers l'avant ou du blanc vers l'arrière.	X	X	
4.9. Témoins obligatoires pour le système d'éclairage					
4.9.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Dispositif inopérant. Ne fonctionne pas pour les feux de route ou les feux de brouillard arrière.	X	X	
4.9.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Non conforme aux exigences ¹ .	X		
4.10. Connexions électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou le semi-remorque	Contrôle visuel :	a) Mauvaise fixation des composants fixes. Douille mal attachée.	X	X	

	si possible, examiner la continuité électrique de la connexion.	<p>b) Isolation endommagée ou détériorée. Risque de court-circuit.</p> <p>c) Mauvais fonctionnement des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur. Les feux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.</p>	X	X	
4.11. Câblage électrique	Contrôle visuel (si d'application)	<p>a) Mauvaise fixation du câblage. Fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives, probabilité élevée de déconnexion. Câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol, connexions (nécessaires au freinage, à la direction) débranchées.</p> <p>b) Câblage légèrement détérioré. Câblage gravement détérioré. Câblage (nécessaire au freinage, à la direction) extrêmement détérioré.</p>	X	X	X

		<p>c) Isolation endommagée ou détériorée. Risque de court-circuit. Voyants de dysfonctionnement généraux Risque imminent d'incendie, de formation d'étincelles.</p>	<p>X</p>	<p>X X</p>	<p>X</p>
<p>4.12. Feux et catadioptrés non obligatoires (X) ²</p>	<p>Contrôle visuel et vérification du fonctionnement</p>	<p>a) Feu ou catadioptré fixé non conforme aux exigences¹. Feu émetteur/réflecteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.</p> <p>b) Le fonctionnement du feu n'est pas conforme aux exigences¹. Le nombre de feux fonctionnant simultanément dépasse l'intensité lumineuse autorisée ; feu émetteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.</p> <p>c) Mauvaise fixation du feu ou du catadioptré. Très grand risque de chute.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	

4.13. Accumulateur(s)	Contrôle visuel	a) Mauvaise fixation. Mauvaise fixation ; risque de court-circuit.	X	X	
		b) Manque d'étanchéité. Perte de substances dangereuses.	X	X	
		c) Coupe-circuit défectueux (si exigé).		X	
		d) Fusibles défectueux (si exigés).		X	
		e) Ventilation inadéquate (si exigée).		X	
5. ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION					
5,1. Essieux					
5.1.1. Essieux	Contrôle visuel	a) Essieu fêlé ou déformé.			X
		b) Mauvaise fixation au véhicule. Stabilité perturbée, fonctionnement affecté : jeu excessif par rapport aux fixations.		X	X

					X		X
			c) Réparation ou modification présentant un risque ³ . Stabilité perturbée, fonctionnement affecté, distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule, garde au sol insuffisante.				
5.1.2. Porte-fusées	Contrôle visuel	a) Fusée d'essieu fracturée.					X
		b) Usure excessive du pivot et/ou des bagues. Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			X		X
		c) Mouvement excessif entre la fusée et la poutre. Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			X		X
		d) Jeu de la fusée dans l'essieu. Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			X		X
		e) Réparation ou modification présentant un risque ³ (par exemple, soudure sur l'essieu).			X		

5.1.3. Roulements de roues	Contrôle visuel	<p>a) Jeu excessif dans un roulement de roue. Stabilité directionnelle altérée ; risque de destruction.</p> <p>b) Roulement de roue trop serré, bloqué. Risque de surchauffe ; risque de destruction.</p>		X	X	
5.2. Roues et pneus						
5.2.1. Moyeu de roue	Contrôle visuel	<p>a) Écrous ou goujons de roue manquants ou desserrés. Fixation manquante ou mauvaise fixation qui nuit très gravement à la sécurité routière.</p> <p>b) Moyeu usé ou endommagé. Moyeu tellement usé ou endommagé que la fixation des roues n'est plus assurée.</p>		X	X	
5.2.2. Roues / jantes	Inspection visuelle des deux côtés de chaque roue.	<p>a) Fêlures.</p> <p>b) Roue gravement déformée ou usée.</p>		X	X	

		La fixation au moyeu n'est plus assurée ; la fixation du pneu n'est plus assurée.			X
5.2.3. Pneumatiques	Contrôle visuel	<p>c) Taille, conception technique, compatibilité ou type de roue non conforme aux exigences ¹et nuisant à la sécurité routière.</p> <p>a) La taille, la capacité de charge, la marque de réception ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences¹ et nuisent à la sécurité routière.</p> <p>Le pneu touche d'autres parties fixes du véhicule, ce qui compromet la sécurité de la conduite.</p> <p>b) Pneumatiques de taille différente sur un même essieu ou sur des roues jumelées.</p> <p>c) Pneumatiques de structure différente (radiale/diagonale) montés sur un même essieu.</p> <p>d) Pneumatique gravement endommagé ou entaillé.</p>	X	X	X

		<p>Corde visible ou endommagée.</p> <p>e) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent. La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences¹.</p> <p>f) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples). Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (sécurité de conduite non compromise)</p> <p>g) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences¹. Couche de protection de la corde affectée</p> <p>h) Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé. Manifestement inopérant.</p>				<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
--	--	--	--	--	--	--

				X	
		i) Le pneumatique n'est pas monté conformément aux instructions du fabricant de pneumatiques, telles qu'elles sont indiquées sur le flanc du pneu.		X	
		j) Pneu mal monté sur la jante.		X	
5.3. Suspension					
5.3.1. Ressorts et stabilisateurs	Contrôle visuel	a) Les ressorts ne sont pas fixés correctement. Jeu relatif visible. Fixations très mal attachées.		X	X
		b) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.		X	X
		c) Ressort manquant. Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.		X	X

			d) Réparation ou modification présentant un risque ³ . Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		X	X
5.3.2. Amortisseurs	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou à l'aide d'un équipement spécifique, si disponible.		a) Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu. Amortisseur mal fixé.	X	X	
			b) Amortisseur endommagé donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave.		X	
			c) Réparation ou modification présentant un risque ³		X	
			d) L'amortisseur fuit ou présente des traces de fuites.	X		
5.3.3. Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension	Contrôle visuel		a) Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu. Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.		X	X

					X	X
			b) Élément endommagé ou présentant une corrosion excessive. Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.		X	X
			c) Réparation ou modification présentant un risque ³ . Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; dispositif inopérant.		X	X
5.3.4. Joints de suspension	Contrôle visuel		a) Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues ou au niveau des joints de suspension. Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.		X	X
			b) Capuchon antipoussière gravement détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou cassé.	X	X	
5.3.5. Suspension pneumatique	Contrôle visuel		a) Système inutilisable.			X
			b) Un élément est endommagé, modifié ou détérioré d'une façon susceptible		X	

		d'altérer le fonctionnement du système. Fonctionnement du système gravement affecté.			X
		c) Fuite audible dans le système.		X	
6. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS					
6.1. Châssis ou cadre et attaches					
6.1.1. État général	Contrôle visuel	a) Légère fêlure ou déformation d'un cadre ou châssis. Grave fêlure ou déformation d'un cadre ou châssis.		X	X
		b) Mauvaise fixation de plaques de renfort ou d'attaches. Jeu dans la majorité des fixations ; résistance insuffisante des pièces.		X	X
		c) Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage. Résistance insuffisante des pièces.		X	X

					X	
		d) Réparation ou modification présentant un risque ³ .			X	
6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux	Contrôle visuel	a) Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement.			X	
		b) Pénétration de fumées dans la cabine ou dans l'habitacle du véhicule. Risque pour la santé des passagers.			X	
		c) Réparation ou modification présentant un risque ³ .			X	
6.1.3. Réservoir et conduites de carburant (y compris le système de réchauffage du réservoir et des conduites de carburant)	Contrôle visuel, utilisation de dispositifs de détection des fuites en cas de systèmes GPL/GNC/GNL.	a) Mauvaise fixation du réservoir ou des conduites de carburant, posant un risque particulier d'incendie				X
		b) Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou inopérant. Risque d'incendie ; perte excessive de substances dangereuses.			X	
		c) Dommages superficiels aux conduites. Conduites endommagées.	X			

				X	
			d) Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt du carburant (si exigé).	X	
			e) Risque d'incendie lié : — à une fuite de carburant —à une mauvaise protection du réservoir de carburant ou du système d'échappement —à l'état du compartiment moteur.		X
			f) Système GPL/GNC/GNL ou à hydrogène non conforme aux exigences, partie du système défectueuse ¹ .		X
			a) Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact (léger). Risque de chute de pièces ; fonctionnement gravement affecté.	X	
			b) Dispositif manifestement non conforme aux exigences ¹ .	X	
6.1.4. Pare-chocs, protection latérale et dispositifs anti-encastrement arrière			Contrôle visuel		

6.1.5. Support de la roue de secours (le cas échéant)	Contrôle visuel	<p>a) Support dans un état inacceptable. X</p> <p>b) Support fêlé ou mal fixé. X</p> <p>c) Roue de secours mal attachée au support. Très grand risque de chute. X</p>		
6.1.6. Accouplement mécanique et dispositif de remorquage (si installé)	Contrôle visuel de l'usure et du bon fonctionnement, en prêtant une attention particulière aux éventuels dispositifs de sécurité et/ou en utilisant un instrument de mesure.	<p>a) Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si non utilisé). Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si utilisé). X</p> <p>b) Usure excessive d'un élément. Limite d'usure dépassée. X</p> <p>c) Mauvaise fixation. Fixations mal attachées, entraînant un très grand risque de chute. X</p> <p>d) Absence ou mauvais fonctionnement d'un dispositif de sécurité. X</p> <p>e) Témoin d'accouplement inopérant. X</p>		

			X						
		f) Obstruction, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu. Plaque d'immatriculation illisible (hors utilisation).		X				X	
		g) Réparation ou modification présentant un risque ³ (pièces auxiliaires). Réparation ou modification présentant un risque ³ (pièces principales).		X				X	
		h) Accouplement trop faible.		X					
		a) Boulons de fixation desserrés ou manquants. Boulons de fixation desserrés ou manquants au point de constituer une menace grave pour la sécurité routière.		X				X	
		b) Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission. Très grand risque de jeu ou de fissure.		X					X
6.1.7. Transmission	Contrôle visuel								

c) Usure ou jeux excessif des joints universels ou des chaînes/courroies de transmission Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X
d) Raccords flexibles détériorés. Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X
e) Arbre de transmission endommagé ou déformé.		X	
f) Cage de roulement fissurée ou mal fixée. Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X
g) Capuchon antipoussière gravement détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou cassé.	X	X	
h) Réparation ou modification dangereuse de la transmission.		X	

						X	
						X	
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		
					X		

6.1.8. Supports de moteur	Contrôle visuel	a) Fixations détériorées, manifestement et gravement endommagées. b) Fixations desserrées ou fêlées.	X	X
		c) Réparation ou modification présentant un risque ³ .	X	
6.1.9. Performance du moteur (X) ²	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Unité de commande modifiée affectant la sécurité et/ou l'environnement. b) Modification du moteur affectant la sécurité et/ou l'environnement.	X	X

Par dérogation au point 6.1.9, pour les véhicules dont la date de première immatriculation est antérieure au 10 octobre 1974 et les véhicules en service depuis plus de 25 ans et immatriculés ou proposés à l'immatriculation sous une des plaques d'immatriculation visées à l'article 12, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les règles suivantes sont observées en cas de remplacement du moteur à combustion (si le constructeur n'existe plus ou refuse de signer le certificat) :

- le type de carburant doit être égal
- le nombre de cylindres doit être égal
- une tolérance sur la cylindrée et/ou la puissance est autorisée :
 - tolérance sur la cylindrée :
 - limite supérieure : cylindrée d'origine x 1,2 (ou maximum + 20 %)
 - limite inférieure : aucune limite inférieure
 - tolérance sur la puissance (si elle est connue) :
 - limite supérieure : puissance d'origine x 1,2 (ou maximum + 20 %)

- limite inférieure : aucune limite inférieure
- La marque du moteur d'origine et du moteur de remplacement ne doit pas être la même.

6.2. Cabine, carrosserie ou carénage					
6.2.1. État	Contrôle visuel			X	
	a) Panneau ou élément mal fixé. ou Panneau ou élément endommagé susceptible de provoquer des blessures. Risque de chute.			X	X
	b) Montant mal fixé. Stabilité compromise.			X	X
	c) Entrée de fumées du moteur ou d'échappement. Risque pour la santé des passagers.			X	X
	d) Réparation ou modification présentant un risque ³ Distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en mouvement et à la route.			X	X

6.2.2. Fixation	Contrôle visuel	a) Châssis ou cabine mal fixé(e). Stabilité compromise.	X	X
		b) Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis.	X	
		c) Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses et si symétrie. Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité.	X	X
		d) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses. Stabilité compromise.	X	X
6.2.3. Portières et poignées de portière	Contrôle visuel	a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.	X	
		b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes coulissantes).	X	X

			Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes pivotantes).					
		X	c) Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées. Portière, charnières, serrures ou gâches manquantes ou mal fixées			X		
6.2.4. Plancher			Plancher mal fixé ou gravement détérioré. Stabilité insuffisante.	Contrôle visuel		X		X
6.2.5. Siège du conducteur/selle			a) Structure du siège/de la selle défectueuse. Siège ou selle desserré ou mal fixé.	Contrôle visuel		X		X
			b) Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage. Siège/selle mobile ou dossier impossible à fixer.			X		X
6.2.6. Autres sièges/selles			a) Sièges/selles défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires). Sièges/selles défectueux ou mal fixés (pièces principales).	Contrôle visuel		X		X

			X	X		
		b) Sièges/selles montés de façon non conforme aux exigences ¹ . Dépassement du nombre de sièges autorisés ; disposition non conforme à la réception.	X	X		X
6.2.7. Commandes de conduite	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne fonctionne pas correctement. Sécurité compromise.		X		
6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs	Contrôle visuel	a) Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement. b) Autres accessoires ou équipements non conformes aux exigences ¹ . Pièces rapportées risquant de causer des blessures ; sécurité compromise. c) Équipement hydraulique non étanche. Perte excessive de substances dangereuses.	X	X		
		d) Réparation ou modification présentant un risque ³ .	X	X		

6.2.10. Garde-boue (ailes), dispositifs antiprojections	Contrôle visuel	a) Manquant, mal fixé ou gravement rouillé. Risque de blessures ; risque de chute.	X	X	
		b) Distance insuffisante avec le pneu/la roue (dispositif antiprojections). Distance insuffisante avec le pneu/la roue (ailes).	X	X	
		c) Non conforme aux exigences ¹ . Pneus non suffisamment couverts.	X	X	
		d) Réparation ou modification présentant un risque ³ .		X	
6.2.11. Standard / support	Contrôle visuel	a) Manquant, mal fixé ou gravement rouillé.		X	
		b) Non conforme aux exigences ¹ .		X	
		c) Risque de se déplier lorsque le véhicule est en mouvement.			X

6.2.12. Poignées et repose-pieds	Contrôle visuel	a) Manquant, mal fixé ou gravement rouillé.			X	
		b) Non conforme aux exigences ¹ .			X	
7. AUTRE ÉQUIPEMENT						
7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue						
7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles	Contrôle visuel	a) Point d'ancrage gravement détérioré. Stabilité compromise.			X	X
		b) Ancrage desserré.			X	
7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée.			X	
		b) Ceinture de sécurité endommagée. Coupure ou signe de distension.		X	X	
		c) Ceinture de sécurité non conforme aux exigences ¹ .			X	
		d) Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement.			X	

			e) Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.		X	
7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Limiteur d'effort manquant ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .		X		
7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Prétensionneur manquant ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		
		b) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .		X		
7.1.5. Airbag	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Airbags manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		
		b) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .				X
		c) Airbag manifestement inopérant.		X		

7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)	Contrôle visuel du témoin de dysfonctionnement et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a) L'indicateur de dysfonctionnement du SRS fait état d'une défaillance du système.			X	
		b) Le système indique une défaillance via l'interface électronique du véhicule ou visuellement (X) ² .			X	
7.3. Serrures et dispositif antivol	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Le dispositif antivol ne fonctionne pas.	X			
		b) Défectueux. Le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément.			X	
7.4. Triangle de signalisation (si exigé) (X) ²	Contrôle visuel	a) Manquant ou incomplet.	X			
		b) Non conforme aux exigences ¹ .	X			
7.7. Avertisseur sonore	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Ne fonctionne pas correctement. Totalement inopérant.	X		X	
		b) Le fonctionnement n'est pas fiable.	X			
		c) Non conforme aux exigences ¹ .	X			

		Risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles.		X	
7.8. Tachymètre	Contrôle visuel ou vérification du fonctionnement au cours d'un essai sur route, ou par des moyens électroniques.	a) Non conforme aux exigences ¹ . Manquant, si exigé.	X	X	
		b) Fonctionnement altéré. Totalement inopérant.	X	X	
		c) Éclairage insuffisant. Totalement dépourvu d'éclairage.	X	X	
7.11. Compteur kilométrique (si disponible) (X) ²	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Manipulation évidente (fraude) pour réduire ou donner une représentation trompeuse du nombre de km parcourus par le véhicule.		X	
		b) Manifestement inopérant.		X	
7.12. Contrôle électronique de stabilité (ESC) si monté/exigé	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Capteurs de vitesse de roue manquants ou endommagés.		X	
		b) Câblage endommagé.		X	

	bruit émis par un véhicule en stationnement.	endommagé, mal monté, manquant ou manifestement modifié d'une manière néfaste au niveau de bruit. Très grand risque de chute.			X
8.2. Émissions à l'échappement					
8.2.1. Émissions des moteurs à allumage commandé					
8.2.1.1. Équipements de réduction des émissions à l'échappement	Contrôle visuel	a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent, modifié ou manifestement défectueux.		X	
		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.		X	
8.2.1.2. Émissions gazeuses	- Mesure à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement pour les véhicules immatriculés pour la première fois après le 10 octobre 1974. Le	a) Les émissions gazeuses dépassent les niveaux spécifiques indiqués par le constructeur,		X	
		b) ou, si cette information n'est pas disponible, les émissions de CO,		X	

	<p>contrôle de l'échappement constitue la méthode par défaut pour l'évaluation des émissions à l'échappement.</p> <p>- Mesures non applicables aux moteurs à deux temps.</p>	<p>i) pour les véhicules non équipés d'un système avancé de réduction des émissions, 4,5 % selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences¹</p> <p>ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des émissions, — moteur tournant au ralenti : 0,5 % selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences¹</p>		
<p>8.2.2. Émissions des moteurs à allumage par compression</p>		<p>c) Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important(X)².</p>	<p>X</p>	
<p>8.2.2.1. Équipements de réduction des émissions à l'échappement</p>	<p>Contrôle visuel</p>	<p>a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent ou manifestement défectueux.</p>	<p>X</p>	

		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.	X	
<p>8.2.2.2. Opacité</p> <p>La procédure de contrôle s'applique aux véhicules à deux roues, tricycles à moteur et quadricycles équipés de moteurs à allumage par compression (diesel), à l'exception des véhicules mis en service pour la première fois avant le 1er janvier 1995.</p>	L'opacité des gaz d'échappement est mesurée pendant l'accélération libre.	<p>a) L'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur.</p> <p>b) Lorsque ces données ne sont pas disponibles, les coefficients d'absorption maximaux suivants s'appliquent :</p> <p>i) pour les véhicules appartenant à la classe d'émission 4 ou IV ou supérieure ou immatriculés pour la première fois à partir du 1er juillet 2008 : 1,5 m⁻¹</p> <p>ii) pour les autres véhicules ou pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er juillet 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹, - pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹. 	X	
8.3. Suppression des interférences électromagnétiques				
Interférences radio (X) ²		Non conforme aux exigences ¹ .	X	

8.4. Autres points liés à l'environnement			
8.4.1. Pertes de liquides		Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route. Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.	X

NOTES :

¹ Les « exigences » sont énoncées dans les exigences de réception à la date de réception, de première immatriculation ou de première mise en circulation ainsi que dans les obligations de mise en conformité ou la législation nationale du pays d'immatriculation. Ces causes de défaillances ne s'appliquent que lorsque la conformité avec les exigences a été contrôlée.

² Le signe (X) renvoie aux éléments liés à l'état du véhicule et à son aptitude à emprunter le réseau routier, mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.

³ On entend par « réparation ou modification présentant un risque » une réparation ou une modification qui nuit à la sécurité routière du véhicule ou exerce un effet néfaste disproportionné sur l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 relatif au contrôle technique des motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles.

Bruxelles, le 4 février 2022

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

Lydia PEETERS